- 10. Le présent accord sera sans effet
 - a) sur les procédures d'examen judiciaire de toute Partie, ou
 - b) sur les appels formés en vertu de ces procédures,

pour ce qui concerne les déterminations autres que des déterminations finales.

- 11. Une détermination finale ne pourra être soumise à aucune procédure d'examen judiciaire de la Partie importatrice si l'une des Parties en cause demande, dans les délais prescrits au présent article, l'institution d'un groupe spécial relativement à cette détermination. Aucune des Parties ne prévoira dans sa législation interne le droit d'en appeler devant ses tribunaux d'une décision d'un groupe spécial.
- 12. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas
 - a) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale,
 - b) si ni l'une ni l'autre des Parties en cause ne demande qu'un groupe spécial examine une détermination finale, mais que celle-ci est examinée par un tribunal de la Partie importatrice et qu'une détermination finale révisée est rendue en conséquence directe de cet examen, ou
 - c) si une détermination finale est rendue en conséquence directe d'un examen judiciaire engagé devant un tribunal de la Partie importatrice avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 13. Toute Partie en cause qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir
 - a) (i) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite,
 - (ii) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou